

DISK 2 PAGE 579
MESSAGE # 842
RCV LN 1

12/05 1400
64215EURCOM UW

21877 COMEU B
COMPUTER MESSAGE :

FROM : C.E.C. - G.P.P.
TO : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF : 0339089354 - 5-12-1990 20:01

580356

'8
CCE M210 DA

/ZCZC
/BPP46
/BPP108
/MQ13
/ZZZZ

BRUXELLES, LE 5 DECEMBRE 1990

NOTE BIO(90) 387 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

REUNION DE LA COMMISSION DU 5 DECEMBRE 1990

SUJETS TRAITES :

- CONFERENCE DE PRESSE DE M. VAN MIERT SUR LES TRANAPORTS AERIENS (VOIR NOTE BIO SEPARÉE)
- CONFERENCE DE PRESSE DU VICE-PRESIDENT CHRISTOPHERSEN SUR LE RAPPORT ECONOMIQUE ANNUEL - (VOIR NOTE BIO SEPARÉE)

LA COMMISSION PROPOSE UNE DIRECTIVE SUR L'INFORMATION,
ET LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES (P-101)

EN ADOPTANT AUJOURD'HUI SA PROPOSITION DE DIRECTIVE CONCERNANT 'LA CONSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN DANS LES ENTREPRISES ET GROUPES D'ENTREPRISES EN VUE D'INFORMER ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS', LA COMMISSION APPORTE UNE CONTRIBUTION IMPORTANTE A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA CHARTE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS ADOPTÉE EN DECEMBRE 1989 PAR 11 CHEFS D'ETAT, ET DE GOUVERNEMENT.

432

H.D.	
D.H.D.	
INFO.	
TRADE	
AGRI.	70
LEGAL	
FIN & DEV.	All
SCI & ENR.	
SUP. AG.	
ADM.	
C.F.	

L'OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EST DE CONTRIBUER A AMELIORER L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES ET GROUPES D'ENTREPRISES A DIMENSION COMMUNAUTAIRE.

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION?

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION VISE LES ENTREPRISES OU GROUPES D'ENTREPRISES A DIMENSION COMMUNAUTAIRE, C'EST-A-DIRE CEUX DONT L'EFFECTIF GLOBAL DEPASSE 1 000 SALARIES ET COMPTANT AU MOINS DEUX ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES DANS AU MOINS DEUX ETATS MEMBRES EMPLOYANT AU MOINS 100 CHACUN 100 TRAVAILLEURS. LES STATISTIQUES POUR 1988 RASSEMBLEES PAR EUROSTAT MONTRENT QUE LES GRANDES ENTREPRISES DANS LA COMMUNAUTE, C'EST-A-DIRE CELLES OCCUPANT PLUS DE 500 PERSONNES REPRESENTAIENT MOINS D'10/0 DU NOMBRE TOTAL DES ENTREPRISES, MAIS 280/0 DES EMPLOIS.

DEUX REMARQUES DOIVENT ETRE FAITES A CET EGARD:

- D'UNE PART, LA PROPOSITION DE LA COMMISSION NE VISE PAS LES PETITES ENTREPRISES SE SITUANT AU-DESSOUS DU DOUBLE SEUIL INDIQUE CI-DESSUS:
- D'AUTRE PART, CETTE PROPOSITION N'AFECTE EN RIEN LA MANIERE DONT L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS SONT ASSUREES AU SEIN DE CHAQUE ETAT MEMBRE

QUELLE EST LA DEMARCHE A SUIVRE ?

LA DEMARCHE PROPOSEE PAR LA COMMISSION A UN DOUBLE MERITE : LA SIMPLICITE ET LA TRANSPARENCE. EN EFFET, UNE FOIS LES SEUILS ATTEINTS POUR UNE ENTREPRISE OU UN GROUPE D'ENTREPRISES :

- UNE DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN TEL COMITE EST INTRODUITE PAR DES TRAVAILLEURS OU LEURS REPRESENTANTS AUPRES DE LA DIRECTION CENTRALE, LAQUELLE DOIT ALORS ORGANISER UNE REUNION DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS DE TOUS LES ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES:

-2-

- AU TERME DE CETTE REUNION, LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS PEUVENT:

- OU BIEN DECIDER D'OUVRIR LES NEGOCIATIONS AVEC LA DIRECTION CENTRALE EN VUE DE METTRE EN PLACE LE COMITE,

- OU BIEN CONVENIR A L'UNANIMITE QU'ILS NE TIENNENT PAS A UN COMITE:

- UNE FOIS LES NEGOCIATIONS ENGAGEES, ET AU TERME DE CELLES-CI, UN ACCORD CONCLU ENTRE LES DEUX PARTIES DEFINIT TANT LA NATURE QUE LES FONCTIONS ET COMPETENCES AINSI QUE LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DIT COMITE.

ET S'IL N'Y A PAS D'ACCORD ?

IL PEUT SE FAIRE QU'AU TERME DU PROCESSUS DE NEGOCIATION LES PARTIES CONCERNEES NE SOIENT PAS EN MESURE DE CONCLURE UN ACCORD RELATIF A LA NATURE, AUX FONCTIONS ET COMPETENCES, VOIRE QUANT A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE, SANS QUE, POUR CELA ELLES PUISSENT CONVENIR D'UNE AUTRE FORMULE. DANS CE CAS, ET EN VUE DE SATISFAIRE A L'OBJECTIF MEME D'ASSURER AU SEIN DES ENTREPRISES ET GROUPES D'ENTREPRISES VISES, LA PROPOSITION DE DIRECTIVE PREVOIT QU'UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS MINIMALES DOIVENT ETRE RESPECTEES -LES DEUX PARTIES ETANT EGALEMENT LIBRES DE CHOISIR ENSEMBLE CETTE APPROCHE. DEUX REMARQUES DOIVENT ETRE FAITES QUANT A CE 'FILET DE SECURITE' :

- EN CE QUI CONCERNE LES COMPETENCES DU COMITE EN MATIERE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION, LE CHAMP COUVERT

S'INSPIRE TRES LARGEMENT, DE L'AVIS COMMUN PASSE EN MARS 1987 PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX DANS LE CADRE DU DIALOGUE SOCIAL DE VAL DUCHESSE. LE COMITE DOIT ETRE INFORME ET CONSULTE SUR TOUTE PROPOSITION DE LA DIRECTION SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES CONSEQUENCES GRAVES POUR LES INTERETS DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE D'ENTREPRISES A DIMENSION COMMUNAUTAIRE. CES INFORMATIONS PORTENT EN PARTICULIER SUR LA STRUCTURE, LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, L'EVOLUTION PROBABLE DE L'EMPLOI ET SUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT. LA CONSULTATION DOIT SE FAIRE EN TEMPS UTILE ET NE PORTER QUE SUR LES MATIERES RELEVANT DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE D'ENTREPRISES A DIMENSION COMMUNAUTAIRE, SANS VISER NI CE QUI EST DEJA COUVERT PAR LES LEGISLATIONS ET LES PRATIQUES DU GROUPE NI, DANS LE CAS DE 'MULTINATIONALES' DONT LE CENTRE DE DECISION SERAIT A L'EXTERIEUR DE LA COMMUNAUTE, LES QUESTIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES SITUES A L'EXTERIEUR DE CELLE-CI.

- EN CE QUI CONCERNE LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES AU RYTHME DE SES REUNIONS, LES DISPOSITIONS MINIMALES SONT REALISTES : AU MOINS UNE REUNION PAR AN (ET UNE REUNION ADDITIONNELLE EN TANT QUE DE BESOIN), FINANCEMENT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE...

ET LE SECRET ET LA CONFIDENTIALITE ?

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION CONTIENT-ELLE UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS PROPRES A ASSURER LA CONFIDENTIALITE ET LE SECRET DES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA POSSIBILITE POUR LA DIRECTION CENTRALE DE NE PAS COMMUNIQUER DES INFORMATIONS DONT LA DIVULGATION AURAIT DES CONSEQUENCES NEFASTES POUR L'ENTREPRISE.

-3-

DANS LE MEME ESPRIT, LA PROPOSITION DE LA COMMISSION CONTIENT UN

CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS PROPRES A GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRAVAUX DU COMITE, QUELLE QUE SOIT L'APPROCHE CHOISIE, EN FAISANT EN SORTE QUE LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS JOUISSENT, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, DE LA MEME PROTECTION ET DES MEMES GARANTIES PREVUES POUR EUX PAR LA LEGISLATION OU LA PRATIQUE NATIONALE DE LEUR PAYS D'EMPLOI.

CETTE PROPOSITION DE LA COMMISSION REPRESENTE UN MOMENT IMPORTANT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE. SIMPLE, SOUPLE ET FLEXIBLE, ELLE TIENT COMPTE DE L'AUTONOMIE DES PARTENAIRES SOCIAUX ET RESPECTE LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE EN DONNANT LA PRIORITE AUX SITUATIONS -LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES- QUE LES LEGISLATIONS NATIONALES NE PEUVENT PAS REGLER A ELLES-SEULES.

- POUR LES AUTRES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION, UNE NOTE BIO SUIVRA DEMAIN.

MATERIEL DIFFUSE POUR LA REUNION DE LA COMMISSION :

IP-979 - ACCORD DE LA COMMISSION SUR UNE AIDE EN WALLONIE
IP-980 - LA COMMISSION APPROUVE DES AIDES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SECTEUR SIDERURGIE
IP-985 - COMMISSION AUTHORIZES THE PROLONGATION OVER 1991 OF THE EXISTING AID REGIME FOR THE WOOL TEXTILE INDUSTRY
IP-983 - LA COMMISSION DES CE A ADOPTE DEUX PROPOSITIONS DE REGLEMENT CONCERNANT RESPECTIVEMENT : A) LES ATTESTATIONS DE SPECIFICITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET LA PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET B) LES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES DENREES ALIMENTAIRES
P-97 - HORIZON 1992 - FAIRE RESPECTER LES DROITS D'AUTEUR ET COMBATTRE LA PIRATERIE
P-96 - RESEAU TRANSEUROPEENS : LA COMMISSION EUROPEENNE PROPOSE AUX DOUZE DES ACTIONS PRIORITAIRES
P-102- COMMISSION ADOPTS BLOCK EXEMPTION RULES FOR AIR TRANSPORT
P-100- LA COMMISSION ADOPTE UNE PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LES REGLES COMMUNES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX HORAIRES (SLOTS) DANS LES AEROPORTS COMMUNAUTAIRES
P-98- LE RESEAU EUROPEEN DE TRAINS A GRANDE VITESSE - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
P-99- ANNUAL ECONOMIC REPORT 1990
P-101- LA COMMISSION PROPOSE UNE DIRECTIVE SUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES

MATERIEL DIFFUSE AU RENDEZ-VOUS DE MIDI :

IP-986 LA COMMISSION AUTORISE LE JOINT VENTURE USINOR/SACILOR ET ASD AU ROYAUME-UNI
IP-987 9EME PROGRAMME DE OFRMATION DE CADRES DE LA CE AU JAPON
IP-988 VISITE OFFICIELLE DE M. MATUTES EN TURQUIE
IP-989 LE CONSEIL ADOPTE UNE DIRECTIVE CONCERNANT LA PROTECITON DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS

AMITIES,

B. DETHOMAS